



FFvolley

Attention : Le document ci-dessous permet de prendre connaissance des décisions du Conseil Supérieur de la DNACG.

Ces décisions sont données pour information et ne remplacent en rien la décision motivée qui est notifiée aux clubs par courrier recommandé.

RELEVE DE DECISIONS N°3

Conseil Supérieur de la DNACG

Réunion du mercredi 14 janvier 2026



PRÉSENTS

Madame	Jocelyne MAHIEU	Membre
Messieurs	Jacques LAGNIER	Président
	Laurent MOREUIL	Membre
	Marc LE NERRANT	Membre
	Matthieu GALLET	Membre

EXCUSES

Messieurs	Patrick ROLLAND	Membre
	Philippe LAMOTTE	Membre

ASSISTE

Monsieur	Alex DRU	Responsable juridique
----------	----------	-----------------------



Le 14 janvier 2026, à partir de 9h30, le Conseil Supérieur de la DNACG s'est réuni en commission d'appel sur convocation régulière de ses membres au siège de la Fédération Française de Volley et par visioconférence.

Les clubs ont interjeté appel de décisions de la CACCP, conformément au Règlement de la DNACG. Les appels ont été reconnus recevables en la forme.

Le Conseil Supérieur a délibéré et pris les décisions suivantes :

Date de publication : 09/02/2026

FREJUS VAR VOLLEY

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort, décide :

- **De pénaliser le Club d'un retrait de points, comprenant une partie avec sursis, à son classement du championnat LBM pour non-respect de ses engagements pris auprès de la DNACG, conformément à l'article 13 du chapitre 4 de l'annexe n°2 du Règlement de la DNACG ;**
- **De lever partiellement le sursis attaché à la décision de la CACCP du 19 décembre 2024 et en conséquence, de prononcer à l'encontre du Club une amende ferme, en raison du manquement renouvelé à l'article 11.3 du Règlement de la DNACG relatif au non-respect de la deuxième échéance du plan de reconstitution du fonds de réserve, conformément aux articles 13 et 14 du chapitre 4 de l'annexe 2 du Règlement de la DNACG ;**
- **D'établir un nouveau plan de reconstitution du fonds de réserve du Club selon l'échéancier suivant :**
 - [...]
- **De maintenir l'encadrement de la masse salariale du Club au montant proposé pour la saison 2025/2026.**

Mme. MAHIEU et MM. LAGNIER, LE NERRANT, MOREUIL, & GALLET ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de cette décision, la décision prononcée par Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Jacques LAGNIER

Président du Conseil supérieur de la DNACG



GFCA VOLLEY-BALL

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort, décide :

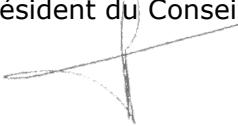
- **De pénaliser le Club d'un retrait de points fermes à son classement du championnat MSL pour non-respect de ses engagements pris auprès de la DNACG, conformément à l'article 13 du chapitre 4 de l'annexe n°2 du Règlement de la DNACG ;**

- D'interdire totalement le Club de recrutement pour la saison 2025/2026 ;
- De lever partiellement le sursis attaché à la décision de la CACCP du 19 décembre 2024 et en conséquence, de prononcer à l'encontre du Club une amende ferme, en raison du manquement renouvelé à l'article 11.3 du Règlement de la DNACG relatif au non-respect de la deuxième échéance du plan de reconstitution du fonds de réserve, conformément aux articles 13 et 14 du chapitre 4 de l'annexe 2 du Règlement de la DNACG ;
- De maintenir l'encadrement de la masse salariale du Club au montant proposé pour la saison 2025/2026.

Mme. MAHIEU et MM. LAGNIER, LE NERRANT, MOREUIL, & GALLET ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de cette décision, la décision prononcée par Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Jacques LAGNIER
Président du Conseil supérieur de la DNACG



SAINT-DIE DES VOSGES VOLLEY-BALL

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort, décide :

- De pénaliser le Club d'une amende ferme conformément de l'article 15 du chapitre 4 de l'annexe 2 du Règlement de la DNACG, correspondant à l'absence de transmission des documents demandés à l'échéance du 15 octobre après mise en demeure infructueuse de la Commission ;
- De pénaliser le Club d'un retrait de points ferme à son classement du championnat SP6 pour non-respect de ses engagements pris auprès de la DNACG, conformément aux articles 13 et 14 du chapitre 4 de l'annexe n°2 du règlement DNACG ;
- D'exclure le Club des phases de play-off du championnat SP6 pour la saison 2025/2026 ;
- De réviser la masse salariale du Club au montant proposé pour la saison 2025/2026 (= montant du Tableau de Ressources Humaines au 15/10/2025) ;

- D'interdire totalement le Club de recrutement pour la saison 2025/2026.

MM. LAGNIER, LE NERRANT, MOREUIL, & GALLET ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de cette décision, la décision prononcée par Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Jacques LAGNIER

Président du Conseil supérieur de la DNACG



TOURCOING LILLE METROPOLE VOLLEY-BALL

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort, décide :

- De lever partiellement le sursis attaché à la décision de la CACCP du 19 décembre 2024 et en conséquence, de prononcer à l'encontre du Club une amende ferme, en raison du manquement renouvelé à l'article 11.3 du Règlement de la DNACG relatif au non-respect de la deuxième échéance du plan de reconstitution du fonds de réserve, conformément aux articles 13 et 14 du chapitre 4 de l'annexe 2 du Règlement de la DNACG ;
- De pénaliser le Club d'une amende avec sursis pour inobservation de la décision du 19 décembre 2024 de la CACCP encadrant la masse salariale du Club au montant proposé pour la saison 2024/2025, conformément à l'article 14 du chapitre 4 de l'annexe 2 du Règlement de la DNACG ;
- De maintenir l'encadrement de la masse salariale du Club au montant proposé pour la saison 2025/2026.

MM. LAGNIER, LE NERRANT, MOREUIL, & GALLET ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de cette décision, la décision prononcée par Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Jacques LAGNIER

Président du Conseil supérieur de la DNACG



VOLERO LE CANNET COTE D'AZUR

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort, décide :

- **D'annuler l'amende avec sursis pour non-respect d'un article du Règlement de la DNACG et non-production d'un document, conformément aux articles 13 et 14 du chapitre 4 de l'annexe n°2 du Règlement de la DNACG ;**
- **De placer le Club en recrutement libre pour la saison 2025/2026 ;**

MM. LAGNIER, LE NERRANT, MOREUIL, & GALLET ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de cette décision, la décision prononcée par Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Jacques LAGNIER
Président du Conseil supérieur de la DNACG

